



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 33669

## Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question de la disparition des aides-conseils des directions départementales de l'équipement aux communes. Les directions départementales de l'équipement ont une double mission : la mise en oeuvre au plan local des politiques de l'État et la réalisation de prestations pour des tiers tels que les communes. Elles participent pour le compte de ces dernières à l'élaboration des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme), à l'instruction des dossiers d'autorisation relatifs à l'application du droit des sols (permis de construire) et en assurent la défense en contentieux. Aujourd'hui, il semblerait que leur fonction d'aide conseil auprès des communes pourrait être remise en cause (ces dernières assurent déjà seule la délivrance des permis de construire). Il lui demande donc dans quelle mesure les missions d'aide conseil des DDE pourraient disparaître, et, le cas échéant, de quelles aides pourraient disposer à l'avenir les communes pour accomplir les démarches concernées.

## Texte de la réponse

Les directions départementales de l'équipement assurent des missions de conseil et d'assistance technique aux collectivités locales selon plusieurs modalités. Dans le domaine de l'urbanisme, les DDE sont mises gratuitement à la disposition des communes de moins de 10 000 habitants et des EPCI de moins de 20 000 habitants pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire,...). Il est néanmoins souhaitable que les communes qui en ont la capacité assument directement cette mission. Les DDE sont également mises gratuitement à la disposition des communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et carte communale). Dans certains cas, la DDE élabore « en régie » le document ; le plus souvent, elle assume une conduite d'étude et de procédure pour le compte de la collectivité. L'assistance technique de l'État pour raison de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) est une prestation d'assistance générale en ingénierie dans le domaine de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat définie par la loi du 11 décembre 2001. Elle fait l'objet de conventions annuelles et est rémunérée à un tarif préférentiel selon un barème forfaitaire. L'ATESAT constitue un « service d'intérêt général » au sens du droit européen et elle est à ce titre placée hors du champ de la concurrence. Pour cette raison, seules les communes (ou leurs groupements) qui n'atteignent pas certains seuils de population et de richesse fiscale peuvent en bénéficier. De plus, son contenu est limité afin qu'elle ne constitue pas, de fait, une prestation de service concurrentielle. Les prestations d'ingénierie relevant du champ concurrentiel concernent des domaines très variés (aménagement d'espaces publics, eau potable, assainissement, voirie, constructions publiques,...) et prennent des formes également variées (assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération, maîtrise d'oeuvre, gestion de service,...). Ces missions sont soumises aux dispositions du code des marchés publics : obligation de mise en concurrence pour les collectivités ; obligation pour les services de pratiquer des prix reflétant leurs coûts. Enfin, il va de soi que, en dehors du champ concurrentiel et de l'ATESAT, la DDE a, comme tout service de l'État, un devoir général d'information et de conseil aux collectivités. Il n'est en rien dans l'intention du Gouvernement de supprimer l'action des DDE dans ces domaines ; elles devront au contraire continuer à professionnaliser leurs

interventions et à améliorer la qualité du service rendu aux collectivités.

## Données clés

**Auteur** : [M. Édouard Courtial](#)

**Circonscription** : Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33669

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 2005

**Question publiée le** : 17 février 2004, page 1150

**Réponse publiée le** : 14 juin 2005, page 6138